



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES I E J

MATIÈRE Droit pénal

SESSION DE CRFPA

20 21

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
15 / 20	Très bien

L'énoncé nous invite à étudier successivement la situation Hélène (I) et du policier (II).

I. La situation de Hélène

Pour apprécier la situation de Hélène, il convient de distinguer les faits commis dans la salle d'exposition (A), ceux commis à l'occasion du transfert à Hélène (B) pour enfin aborder la question de la mort de Bertrand (C).

A. Les faits commis dans la salle d'exposition

Au cours d'une exposition photo, Hélène, une militante écologiste a aspergé de peinture noire indélébile plusieurs photographies.

Il faut envisager la qualification pénale susceptible d'être retenue (1) avant d'envisager les obstacles éventuels aux poursuites (2).

1. La qualification pénale

La qualification qui semble pouvoir revêtir les faits commis par Hélène est celle de destruction, d'égradation et d détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes, infraction prévue à l'article 322-1 du code pénal.

Au titre de l'élément matériel, il faut caractériser un acte de destruction, d'égradation ou d détérioration d'un objet. La destruction s'entend d'un acte qui rend le bien totalement inapte à son utilisation normale sous qu'aucune réparation ne soit susceptible de le ramener à un état de fonctionnement. La dégradation s'entend elle d'une mise hors service de l'objet qui, réparé, pourrait à nouveau fonctionner. La détérioration s'entend d'une altération légère sous que la substance de l'objet ne soit touchée.

En l'espèce, les photographies ont été sapeées d'une irréversible. Il s'agit également de l'énoncé que les photos ont été détruites.

Par conséquent, un acte de destruction peut être constaté.

Ensuite, s'agissant de l'objet, il doit appartenir à autrui. En effet, l'exception de propriété permet au propriétaire de librement disposer de ses biens. Toutefois, si celui-ci n'est pas l'unique propriétaire du bien détruit, la destruction peut être sanctionnée (Crim, Smaur 1984 pour la destruction d'un bien en indivision).

En l'espèce, les photographies sont l'unique propriété de Bertrand qui les a réalisés et exposés. De sorte que les biens détruits appartiennent bien à autrui.

Par conséquent, cette condition ne pose pas de difficulté.

Enfin, toujours sur l'élément matériel, le moyen employé pour porter atteinte aux biens importe peu, la loi ne faisant référence à aucun moyen particulier pour les destructions ne présentant pas de danger pour les personnes.

En l'espèce, Hélène a employé de la peinture noire indélébile, ce qui lui a permis de détruire les photos.

Par conséquent, cette conditionne pose, elle non plus, aucune difficulté.

S'agissant de l'élément intentionnel, l'infraction étant un délit, il faut se conformer aux prescriptions de l'article 121-3 du code pénal et rapporter la preuve de la conscience et de la volonté de l'auteur de détruire un bien qui lui appartenait pas.

En l'espèce, cette preuve découle des propos mêmes de Hélène qui avoue son acte.

Par conséquent, l'élément intentionnel est caractérisé.

En conclusion Hélène pourra être déclarée coupable du délit prévu à l'article 322-1 du code pénal. Elle encourt donc une peine de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende peine qui pourrait être aggravée si les photos constituaient un bien culturel relevant du domaine public mobilier, ce qui porterait la peine à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende (art 322-3-13° C.pén.).

2. Les obstacles aux poursuites

Hélène explique avoir agi par éveil de la conscience face au changement climatique.

Un tel argument pourrait-il faire obstacle aux poursuites ?

L'article 122-7 du code pénal dispose que celui qui commet une infraction pour sauvegarder un intérêt supérieur n'est pas pénalement responsable.

Pour pouvoir opérer et exonérer l'auteur de sa responsabilité pénale, l'état de nécessité suppose la réunion de plusieurs conditions.

D'une part, il faut que l'auteur se trouve face à un danger actuel et imminent. Ainsi, il faut que le danger soit réel et menace directement l'agent qui a commis l'infraction. Dans les affaires du fauteur d'OGM, les juges ont écarté le bénéfice de la cause d'exécution au motif qu'aucune étude ne permettait de conclure à la réalité du danger de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (Crim, 13 févr. 2004).

En l'espèce, Hélène avait la nécessité d'éveiller les consciences au sujet du changement climatique. Si ce changement est une réalité aujourd'hui communément admise et démontrée, il n'est pas certain que son caractère réel soit retenu dans le même cas si ce changement climatique n'opère encore de conséquences mesurables.

Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, il n'est pas certain que le caractère actuel et imminent du danger soit retenu.

Si les juges considèrent cette première condition notifiée, il faudra ensuite démontrer que l'infraction commise était nécessaire et proportionnée. Ce revient à dire que l'infraction commise doit avoir protégé un intérêt supérieur à l'intérêt menacé par le danger (Crim, Bureau 2011).

En l'espèce, Hélène a commis une destruction du bien appartenant à Bertrand pour éveiller les consciences sur le changement climatique. Si la protection du climat et de la planète peut apparaître comme un intérêt supérieur à la protection des biens d'une personne, il apparaît également que d'autres moyens étaient à la disposition de Hélène pour

éveiller les consciences et que l'infraction qu'elle a commise n'était certainement pas l'unique moyen pour parvenir à son objectif et donc par nécessaire.

Par conséquent, l'infraction commise ne satisfait pas au critère de nécessité.

En conclusion, les conditions de l'état de nécessité ne sont pas réunies et Hélène ne pourra espérer échapper à sa responsabilité pénale sur ce fondement.

Pour la même raison, il n'apparaît pas non plus que Hélène puisse invoquer l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sa liberté d'expression pour justifier son acte (Crim, 26 févr 2020, arrêt concernant le mouvement Femmes et l'exhibition sexuelle de la prévenue avait été considérée comme non disproportionnée).

B. Les faits commis au moment du transfert de Hélène

Maîtrisée par les agents de sécurité sur place (comportement justifié par l'article 73 du Code de procédure pénale), Hélène a été remise aux policiers arrivés sur les lieux. Au moment du transfert, Hélène se débat et parvient à échapper.

Dans la mesure où Hélène n'est pas détenue, les faits ne peuvent évidemment revêtir la qualification d'évasion (art 634-27 C. pen). En revanche, dans la mesure où elle oppose une résistance aux forces de police, les faits sont susceptibles d'être qualifiés de rébellion au sens de l'article 633-6 du Code pénal.

À titre liminaire, pour que le délit de rébellion trouve à s'appliquer, il faut constater que les actes ont été opposés à une

personne dépositaire de l'autorité publique, en charge d'une mission de service public. Une telle qualité peut être reconnue à un commissaire de police (Crim, 1^{er} oct 1852) ou à un officier de police (Crim, 2 févr 1889).

En l'espèce, il est simplement fait mention de force de police.

Par conséquent, les policiers présents lors du transfert doivent servir reconnaître la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique.

Autant de l'élément matériel, il faut ensuite démontrer que l'opérateur opposé une résistance violente. Cela doit s'entendre d'acte de résistance active où l'intervention des personnes visées par le texte, le simple résistance passive et le force d'inertie ne sont pas des éléments constitutifs du délit (Crim, 1^{er} mars 2006).

En l'espèce, il ressort de l'énoncé que Hélène n'est déboîtée et est parvenue à s'échapper. Le fait d'une déboîte constitue à lui par ailleurs un acte de résistance active.

Par conséquent, cette condition est remplie.

Toujours autant de l'élément matériel, il faut que la résistance soit opposée à la personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois ou ordres de l'autorité publique. Ainsi, le commissaire qui intervient pour assurer l'exécution d'un règlement de police et constater les infractions doit être considéré comme agissant en vertu des ordres de l'autorité publique (Crim, 22 août 1867).

En l'espèce, les policiers étaient entraînés à réaliser le transfert de Hélène, certainement pour la conduire au commissariat. Ils agissaient ainsi dans l'exercice de leurs fonctions.

Par conséquent, cette condition ne pose pas de difficulté.

Sur l'élément intentionnel, s'agissant d'un délit, conformément à l'article 121-3 du code pénal il faut rapporter la preuve de la conscience et de la volonté d'opposer une résistance à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (Crim, 11 déc 1974). Le mobile de cette résistance est tout évidemment indifférent.

En l'espèce, alors qu'elle était conduite par des policiers, Hélène s'est débattue, échappée et tenté de s'enfuir.

Par conséquent, eu égard à son comportement et aux circonstances, l'élément intentionnel est caractérisé.

En conclusion, coupable et responsable (rien ne pouvant faire obstacle aux poursuites) Hélène encourt pour l'acte de rébellion deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (art 33-7 C. pén.).

C. Le meurtre de Bertrand

S'apercevant que le disque dur sur lequel il avait sauvegardé les données des photos avait été volé et détruit, Bertrand s'est donné la mort.

Si la qualification de provocation au suicide (art 223-13 C. pén.) ne peut être envisagée à l'encontre de Hélène faite de comportement positif en sens, il convient de s'interroger sur la qualification d'homicide involontaire (art 221-6 C. pén.), dans la mesure où le comportement de Hélène a, semble-t-il, participé au passage à l'acte de Bertrand.

Aut titre de l'élément matériel de l'infraction, l'article 221-6 du code pénal impose la réunion d'un fait dommageable (la destruction des photographies), un résultat (le meurtre de

Bertrand) et un lien de causalité inunimant.

Sur le lien de causalité, il faut démontrer que celui-ci est certain. En effet, saisi d'une poursuite pour homicide involontaire, la justice ne saurait retenir cette infraction où le charge du prévenu qu'ô la condition que l'occident survenu se soit heurté de façon certaine, même indirectement, par une relation de cause à effet avec la faute reprochée au prévenu (Crim, 11 déc 1957).

En l'espèce, il s'agit de l'événement que Bertrand s'est donné la mort après avoir constaté que le disque dur sur lequel était sauvegardé les diis des photos détruites ne fonctionnait plus. De plus, son geste est également expliqué par le fait d'être considéré au regard des activités de soupèse. En ayant détruit les photos, Hélène a participé ô la mort de Bertrand de façon certaine en le contestant au regard des activités de soupèse.

Par conséquent, le lien de causalité est certain.

Sur le lien de causalité toujours, il faut déterminer s'il est direct ou indirect. L'auteur direct est celui dont le comportement constitue la cause exclusive par laquelle le déterminant de la réalisation du dommage (Crim, 25 sept 2001). L'auteur indirect est celui qui a créé ou contribué ô créer la situation qui permet la réalisation du dommage ce qui n'a pas permis les autres permettant de l'éviter (art 121-3 al 4 C pén).

En l'espèce, le paramètre déterminant du suicide semble être le défaut de fonctionnement du disque dur. En revanche, le comportement de Hélène, s'inscrivant dans la stigmatisation de Bertrand semble avoir contribué ô créer la situation ayant conduit au suicide.

Par conséquent, Hélène peut être considérée comme une auteur indirect.

S'agissant de l'élément moral du délit, il convient d'opérer selon les conditions et les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal. S'agissant d'un auteur indirect, il faut apporter la preuve d'une faute délibérée caractérisée.

Sur la faute délibérée, du fait de l'absence d'un texte imposant une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, il est impossible en l'état de l'événé de retenir une telle faute.

Sur la faute caractérisée, celle-ci est constituée lorsque par sa faute, l'auteur expose autrui à un risque d'une particulière gravité (1) qu'il ne pouvait ignorer (2).

1. Le risque peut être un risque de subir de graves blessures ou le mort.

En l'espèce, Bertrand s'est suicidé, ce qui caractérise le risque grave auquel le comportement de Héléne l'a exposé.

Par conséquent cette condition est remplie.

2. Il faut ensuite que l'auteur n'ait pu ignorer le risque auquel il exposait autrui. La preuve de cette connaissance peut être rapportée de manière positive (Crim, 2 déc. 2003) ou négative lorsque le risque est si évident que personne ne peut l'ignorer (Crim, 27 sept 2000) ainsi qu'en cas d'accumulation de fautes simples (Crim, 12 janv 2010).

En l'espèce, Héléne ne pouvait savoir que la destruction des photos de Bertrand conduirait ce dernier à se donner la mort par suicide. Toutefois, il s'agit de l'événé que Bertrand était le cible des militants écologistes qui le contesteraient.

au regard des attitudes de son père. Hélène, qui appartenait à un cercle était très certainement au courant de ce que Bertrand était une telle cible. Ce n'est très certainement pas un hasard si elle elle-même décide de s'exprimer à son tour.

Par conséquent, sans réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, Hélène pourrait être considérée comme ne pouvant ignorer la situation de Bertrand, ce qui permettrait de caractériser l'élément moral du délit.

En conclusion, Hélène pourrait également être reconnue capable et responsable d'un homicide involontaire et encourait à ce titre trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

D. Couverture

Hélène a commis plusieurs infractions distinctes sous que elles-une soient séparées par une condamnation définitive ce qui caractérise un concours réel d'infractions au sens de l'article 132-2 du code pénal.

Si elle fait l'objet d'une peine unique, l'article 132-3 du même code dispose chaque peine encourue pourra être prononcée. Toutefois, comme plusieurs peines de même nature sont encourues, une seule peine de cette nature pourra être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé. Hélène encourait donc sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende.

Si elle fait l'objet de peines distinctes séparées, les peines prononcées s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé conformément à l'article 132-4

du code pénal. La dernière juridiction appelée à statuer pourra ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, à défaut Hélène pourra demander le bénéfice d'inventelle en vertu des conditions prévues au code de procédure pénale.

II. Les faits commis par le policier

Alors qu'Hélène tentait d'échapper au policier hostile dans le haut du corps. Il convient d'étudier la qualification du fait (A) et les éventuels obstacles aux poursuites (B).

A. La qualification du fait

En ayant tiré dans le haut du corps de Hélène avec son arme le policier pourrait être poursuivi pour homicide volontaire en raison de la jurisprudence qui déduit l'intention homicide des circonstances notamment les motifs et les lieux et les zones visées (Crim, 6 janv. 1983).

Toutefois, immédiatement après lui avoir tiré dessus le policier s'est précipité vers Hélène pour lui porter secours, ce qui lui a sauvé la vie. Il convient donc d'apprécier les faits au regard des violences volontaires ayant entraîné une IT de plus de huit jours (art 222-11 C. pén.).

Sur l'élément matériel, il faut caractériser un fait de violence (1), une atteinte à l'intégrité physique (2) et un lien de causalité (3).

En l'espèce, le coup de feu (fait de violence) a atteint Hélène dans le haut du corps (atteinte) et a causé son hospitalisation (lien de causalité).

L'élément matériel est caractérisé.

S'agissant de l'élément intentionnel, il est constitué dès lors qu'existe une atteinte de violence volontaire, quel que soit le mobile et d'ailleurs que son auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté (Crim, 3 janv 1958).

En l'espèce, le policier a consciemment visé Hélène et appuyé sur le détenteur.

L'élément intentionnel est caractérisé.

Le policier est capable de violence volontaire.

B. Les obstacles aux poursuites

L'article 172-6 du code pénal dispose que celui qui accomplit une acte autorisé ne peut être poursuivi par la loi et par conséquent n'est pas pénalement responsable.

À ce titre, l'article 435-1 du code de la sécurité intérieure encode l'usage de leurs armes par les policiers.

Ceux pour pouvoir faire usage de leur arme doivent agir dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, en distingués extérieurs et apparents de leur qualité.

En l'espèce, l'énoncé permet de présumer que ces conditions sont remplies.

Par conséquent, ces conditions sont satisfaites.

Ensuite, l'usage de l'arme doit répondre à une double condition d'absolue nécessité et de proportionnalité.

En l'espèce, le policier a fait usage de son arme alors que Hélène prenait la fuite, elle était donc vraisemblablement de plus en plus en danger ce qui conduirait à exclure la proportionnalité. De plus au lieu de faire feu, le policier aurait pu la poursuivre.

ô pied par tentende l'oppréhender donc l'usage de l'arme
n'était pas absolument nécessaire.

Les conditions ne sont pas satisfaites.

En conclusion, le policier est responsable des violences
volontaires et involontaires.